

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRÊTE DU MAIRE  
N°2021/G/29

**ARRÊTE MODIFIANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE SOUS TROTTOIR ET SOUS CHAUSSÉE AU 9 RUE DE TOURNAN.**

Le Maire de la Commune de JOSSIGNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25,  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 22 octobre 1963, modifié par divers arrêtés subséquents, et notamment l'article 64 du Livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie,  
VU l'accord de l'ARD de Meaux/Villenois en date du 28 juin 2021,  
VU la demande présentée par la société VEOLIA EAU – 9 rue de la Mare Blanche – ZI de Noisiel – MARNE LA VALLÉE Cedex 2 (77425) en date du 29 juin 2021 pour son sous-traitant la société ESTP – 45 rue du Général de Gaulle – BRIE COMTE ROBERT (77170),  
**Considérant** qu'il y a lieu de sécuriser les travaux de création d'un branchement d'eau potable sous trottoir et sous chaussée situé au 9 rue de Tournan,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – La société ESTP – 45 rue du Général de Gaulle – BRIE COMTE ROBERT (77170), est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : travaux de création d'un branchement d'eau potable sous trottoir et sous chaussée situé au 9 rue de Tournan.  
A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2** – Les travaux ne devront pas faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès des bouches d'incendie et des propriétés riveraines. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée de la rue de Tournan. La signalisation sera conforme aux prescriptions en vigueur. Les travaux devront être signalés jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons. Un dévoiement pour la sécurité des piétons sera mis en place. Le stationnement de tout véhicule sera interdit afin de laisser libre accès aux besoins des travaux.

**ARTICLE 3** – La société ESTP sera responsable pour tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux ou à leur occasion.

**ARTICLE 4** – Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sur le domaine public est valable à compter du 05 juillet 2021 pour une durée de 15 jours.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Commissaire du regroupement de Police de Chessy
- Monsieur le Directeur de l'ART MEAUX/VILLENOSY
- Monsieur le Commandant du SDIS de Chessy
- Monsieur le Directeur de la société de transport AMV
- Monsieur le Directeur de la société ESTP
- Monsieur le Directeur VEOLIA à Noisiel

Fait à Jossigny, le 29 juin 2021  
Le Maire,  
Patrick MAILLARD

